

Modification de la liste des bénéficiaires concernant le capital-décès

L'assuré peut modifier dans une certaine mesure l'ordre réglementaire de priorité des héritiers. Veuillez à cet effet prendre connaissance de l'extrait du règlement de la caisse de pension joint à ce formulaire.

Assuré

Nom, Prénom

N° personnel

Rue

NPA, lieu

Date de naissance

État civil

Modification de l'ordre des bénéficiaires

Veuillez indiquer les bénéficiaires souhaités dans le tableau ci-dessous en tenant compte des conditions suivantes :

- s'il existe des personnes au sens de la lettre b), les personnes des lettres a) et b) peuvent être regroupées
- s'il n'existe aucune personne au sens de la lettre b), les personnes des lettres a), c), d) et e) peuvent être regroupées

	Nom et date de naissance	Part en %
a) Conjoint ou partenaire enregistré		
Enfant ayant droit à la rente d'orphelin		
Enfant ayant droit à la rente d'orphelin		
Enfant ayant droit à la rente d'orphelin		
b) Partenaire de vie* ou personne soutenue dans une large mesure		
c) Autres enfants		
Autres enfants		
Autres enfants		
d) Mère		
Père		
Frère		
Frère		
Frère		
e) Autres héritiers légaux		
Autres héritiers légaux		
Autres héritiers légaux		

*uniquement admissible si déclaré par écrit auprès d'Implenia Vorsorge du vivant de l'assuré (au moyen du formulaire « Déclaration de bénéficiaire »).

Modification du règlement des bénéficiaires

La présente déclaration annule toutes les déclarations antérieures faites dans le cadre de la prévoyance professionnelle. La personne assurée prend acte du fait que la validité de la présente déclaration ne dépend pas des conditions actuelles ni des dispositions réglementaires en vigueur aujourd'hui, mais de celles qui prévalaient au moment du décès.

L'extrait du règlement ci-joint fait partie intégrante de la présente déclaration et les signataires confirment en avoir pris connaissance.

Signature

Date

Signature

En cas de litige, la version allemande fait foi.

Extrait du règlement de prévoyance (état 01.07.2025)

Article 13 – Capital-décès

- 1 Si un assuré actif ou un bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire décède avant d'atteindre l'âge de la retraite, un capital-décès est versé à ses ayants droit.
- 2 Le capital en cas de décès correspond à l'avoir de vieillesse à la date du décès, après déduction de la valeur actuelle des éventuelles prestations de survivant (y compris une allocation éventuelle) calculée selon les principes de la Caisse de pension.
- 3 Indépendamment du droit successoral, ses survivants ont droit au capital en cas de décès dans l'ordre suivant :
 - a) le conjoint ou le partenaire enregistré et les enfants de l'assuré décédé qui ont droit à une rente d'orphelin de la Caisse,
 - b) à défaut de bénéficiaires au sens de la lettre a) ci-avant, les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de manière prépondérante ou la personne qui a vécu de manière ininterrompue avec l'assuré pendant les cinq années précédant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, à condition qu'elles ne touchent pas de rente de veuve ou de veuf du 2e pilier (art. 20a al. 2 LPP),
 - c) à défaut de bénéficiaires au sens des lettres a) et b) ci-avant, les autres enfants du défunt qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin de la Caisse de pension,
 - d) à défaut de bénéficiaires au sens des lettres a), b) et c) ci-avant, les parents ou les frères et sœurs du défunt,
 - e) à défaut de bénéficiaires au sens des lettres a), b), c) et d) ci-avant, les autres héritiers légaux à l'exclusion des cantons et communes à hauteur de la moitié du capital-décès.

Les personnes désignées à la lettre b) ne peuvent prétendre à un capital-décès que si l'assuré les avait annoncées par écrit à la Caisse de pension de son vivant. La communication doit être à la disposition de la Caisse de pension lorsque l'assuré resp. le bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire est encore en vie.

- 4 L'assuré resp. le bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire peut en tout temps modifier comme suit, au moyen d'une communication écrite à l'intention de la Caisse de pension, les groupes de bénéficiaires prévus à l'al. 3:
 - a) S'il existe des bénéficiaires au sens de l'al. 3 let. b), l'assuré resp. le bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire peut regrouper les bénéficiaires des al. 3 let. a) et b).
 - b) A défaut de bénéficiaires au sens de l'al. 3 let. b), l'assuré resp. le bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire peut regrouper les bénéficiaires de l'al. 3 let. a), c) d) et e).

La Caisse doit avoir reçu l'annonce ad hoc du vivant de l'assuré resp. du bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire.

- 5 L'assuré resp. le bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire peut, au moyen d'une communication écrite à la Caisse de pension, fixer comme il l'entend les droits des bénéficiaires au sein d'un groupe (al. 3 et 4). Sans indication de l'assuré resp. du bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire, le capital en cas de décès est attribué à tous les bénéficiaires d'un groupe à parts égales. La Caisse de pension doit avoir reçu l'annonce ad hoc du vivant de l'assuré resp. du bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire.
- 6 A défaut de bénéficiaires au sens de l'alinéa 3 ci-dessus, le capital en cas de décès revient à la Caisse de pension.